

Vous avez été touché par des événements climatiques rares (inondation).

Il est possible que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu sur le territoire de votre commune. L'arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/8/INTE1615488A/jo>. De prochains arrêtés viendront compléter, dans les jours et semaines à venir, la liste des communes reconnues en état de catastrophe naturelle.

Lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu, l'indemnisation est financée par un fonds commun des compagnies d'assurance. A l'inverse, sans ce dispositif, l'assureur peut refuser de couvrir les dommages, selon les clauses de votre contrat.

Vous trouverez ci-dessous des informations vous permettant de vous orienter et d'apporter les premiers éléments de réponses aux questions que vous pouvez vous poser par rapport à l'indemnisation des dommages que vous avez subis. Les informations présentées ci-dessous sont fournies à titre indicatif, sous réserve des stipulations de vos contrats d'assurance.

Les dommages compris dans la garantie catastrophe naturelle :

Ce sont « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » (Article L. 125-1 alinéa 3 du Code des assurances).

Ainsi, entrent notamment dans la garantie catastrophe naturelle : les inondations, coulées de boue, affaissements de terrain, etc.

Les personnes qui possèdent une assurance de dommages (incendie, dégât des eaux, ...) pour leur habitation, leur entreprise, leurs véhicules, etc. bénéficient automatiquement de la garantie catastrophes naturelles. Pour les autres types d'assurance, il est nécessaire de vérifier que le contrat prévoit une clause de garantie contre les catastrophes naturelles pour bénéficier de l'indemnisation.

Les dommages matériels directement liés aux inondations sont couverts par la garantie catastrophe naturelle (*par exemple le contenu d'un congélateur sera indemnisé si celui-ci a été noyé, mais ne le sera pas s'il a été décongelé à la suite d'une coupure de courant due aux inondations*).

Les biens exclus ou non assurés en dommages ne sont pas couverts (*les parkings, tombes, terrains, jardins qui ne font pas l'objet d'une garantie « dommages », les clôtures qui, en général, ne sont pas garanties dans les contrats multirisques habitation, les véhicules seulement assurés au tiers, ...*)

Seuls les biens déjà couverts en dommages par vos contrats d'assurance sont donc concernés :

- les bâtiments à usage d'habitation ou professionnel ;
- le mobilier ;
- les véhicules à moteur (hors ceux seulement assurés au tiers, c'est-à-dire uniquement en responsabilité civile).
À noter : Les contrats d'assurance habitation qui garantissent les biens contre les catastrophes naturelles excluent systématiquement les véhicules à moteur de cette garantie ; ce sera donc votre assurance véhicule qui entrera en jeu
- le matériel, y compris le bétail en étable et les récoltes engrangées.

Les mesures à prendre en cas de sinistre et la déclaration à l'assureur :

- Prenez toutes les mesures nécessaires pour éviter que les dommages ne s'aggravent.
- Si les dommages sont tels que vous devez procéder à des déblaiements immédiats ou à des réparations d'urgence par exemple, conservez dans la mesure du possible des justificatifs des biens endommagés (photographies, vidéos...).
- Etablissez un descriptif des dommages subis en précisant leur nature. En effet seuls les dommages dont la nature relève de l'événement considéré comme catastrophe naturelle seront pris en compte
- Etablissez une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés.

Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, vous pouvez produire tous types de documents : factures d'achat ou de réparation, actes notariés, contrats de location, expertises, photographies...

Pour les biens professionnels, préparez l'attestation de propriété ou le contrat de location (pour les dommages immobiliers), un extrait du registre de commerce, les bilans et comptes de résultat des dernières années avec détail des comptes de charges et produits, le chiffre d'affaires de l'exercice en cours et des trois précédents (si vous avez souscrit une garantie perte d'exploitation ou un contrat de leasing).

Si besoin est, votre assureur désignera, à ses frais, un expert professionnel qui fixera le montant des dommages en accord avec vous.

Si les dommages sont importants, voire très importants : atteinte à la structure de votre maison, perte de mobilier de grande valeur, il est toujours possible de vous faire assister, à vos frais, par un expert de votre choix.

Vous pouvez déclarer votre sinistre alors même que l'état de catastrophe naturelle n'est pas encore reconnu. Cette déclaration peut également être faite dans les 10 jours qui suivent la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Afin de vous garantir la meilleure indemnisation, il est recommandé de déclarer le sinistre au plus tôt.**

Franchise légale en cas de catastrophe naturelle :

- 380 euros pour les véhicules, les biens à usage d'habitation et non professionnel (1 520 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols). Cette franchise s'applique par bien assuré. Ainsi si vous avez plusieurs véhicules, la franchise de 380 euros s'appliquera par véhicule.
- Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 euros, minimum porté à 3 050 euros pour les dommages imputables à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols. Toutefois, c'est la franchise prévue par le contrat qui sera appliquée, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens autres que les véhicules, en cas de sinistres répétitifs, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPR), la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédentes. Elle est doublée au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplée au quatrième, et quadruplée pour les arrêtés suivants.

Délais d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle :

L'assureur doit verser une indemnisation, sauf cas de force majeure, dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif des dommages et pertes subis ;
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.